

par un service autre que celui auquel ils appartiennent ne recevront aucune rétribution supplémentaire.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 124. — *ARRÊTÉ fixant le classement des interprètes des langues française tahitienne au point de vue des passages.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu le décret du 25 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 12 décembre 1889 sur les passages, ensemble l'arrêté du 6 mai 1890 promulguant cet acte dans la colonie ;

Vu le tableau annexé au dit décret indiquant le classement des passagers ;

Attendu que ce tableau ne mentionne pas les interprètes pour les langues française-tahitienne ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les catégories auxquelles appartiennent ces fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 24 février 1883 portant organisation d'un corps d'interprètes, modifié par l'arrêté de ce jour ;

Vu le décret du 21 mai 1880 portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires, employés et agents du service colonial ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les interprètes pour les langues française-tahitienne seront, au point de vue des passages, classés de la manière suivante :

2<sup>e</sup> CATÉGORIE.

*Officiers subalternes et assimilés.*

Interprètes principaux de 1<sup>re</sup> classe et 2<sup>e</sup> classe.

3<sup>e</sup> CATÉGORIE.

*Sous-lieutenants et assimilés.*

Interprètes ordinaires de 1<sup>re</sup> classe et 2<sup>e</sup> classe.

4<sup>e</sup> CATÉGORIE.

*Sergents-majors et assimilés.*

Interprètes ordinaires de 3<sup>e</sup> classe et de 4<sup>e</sup> classe.

• Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

Modifié par  
le 10 octobre 1918